

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 232 vom 20. März 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___232

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 232 du 20 mars 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 232 del 20 marzo 2012

Regeste

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 20.03.2012 Décision / 2012 / 232

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AI 285/11 - 100/2012 ZD11.037763 COUR DES ASSURANCES SOCIALES _____

Décision du 20 mars 2012 _____ Présidence de Mme Brélaz

Braillard, juge unique Greffier : Mme Matile ***** Cause pendante entre :

T. _____, à Crissier, recourante, représentée par Me Roberto Izzo, avocat à Lausanne, et Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, à Vevey, intimé.

_____ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD **E n f a i t e t e n d r o i t** : Vu les recours déposés le 7 octobre 2011, respectivement le 10 novembre 2011, par T. _____ contre les décisions chiffrées du 5 septembre 2011 et du 26 septembre 2011 de l'Office de l'assurance invalidité du canton de Vaud relatives au calcul du montant de la demi-rente d'invalidité accordée à la recourante, vu l'ordonnance du juge instructeur du 24 novembre 2011 de jonction des deux causes précitées sous une même référence AI 285/11, vu la réponse du 12 janvier 2012 de l'office intimé faisant sienne la détermination de la Caisse cantonale vaudoise de compensation du 3 janvier 2012 fournissant toutes explications utiles relatives au calcul du montant de la rente déterminée, vu les deux déclarations du 19 mars 2012 de retrait des deux recours déposés à l'encontre des décisions du 5 septembre 2011, respectivement du 26 septembre 2011, considérant que du fait de ces retraites, la cause doit être rayée du rôle par le juge unique (art. 94 al. 1 let. c LPA-VD); qu'il n'y a pas lieu dans ce cas de percevoir de frais de justice ni d'allouer de dépens; Par ces motifs, le juge unique prononce : I. La cause est rayée du rôle, par suite de retrait des recours. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ Me Roberto Izzo, avocat (pour T. _____), ■ Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, ■ Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.